



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 19 mai 2008

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 20/05/2008

D - 20080205

Reçu en Préfecture le :
CERTIFIE EXACT,

Aujourd'hui Lundi 19 mai Deux mil huit, à quinze heures,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux

Etaient Présents :

M. Hugues MARTIN, Mme Anne BREZILLON, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne Marie CAZALET, M. Jean Louis DAVID, Mme Brigitte COLLET, M. Stéphan DELAUX, Mme Nathalie DELATTRE, M. Dominique DUCASSOU, Mme Sonia DUBOURG -LAVROFF, M. Michel DUCHENE, Mme Véronique FAYET, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Muriel PARCELIER, M. Alain MOGA, Mme Arielle PIAZZA, M. Josy REIFFERS, Mme Elizabeth TOUTON, M. Fabien ROBERT, Mme Anne WALRYCK, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean Marc GAUZERE, M. Jean Charles BRON, Mme Chantal BOURRAGUE, M. Joël SOLARI, M. Charles CAZENAVE, M. Alain DUPOUY, Mme Ana Marie TORRES, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, Mme Mariette LABORDE, M. Jean-Michel GAUTE, Mme Marie-Françoise LIRE, M. Jean-François BERTHOU, Mme Sylvie CAZES-REGIMBEAU, Mme Nicole SAINT ORICE, Mme Constance MOLLAT, M. Maxime SIBE, M. Guy ACCOCEBERRY, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Charles PALAU, Mme Chafika SAIOD, M. Ludovic BOUSQUET, M. Yohan DAVID, Mme Alexandra SIARRI, Mme Wanda LAURENT, Mme Paola PLANTIER, Mlle Laetitia JARTY, M. Jacques RESPAUD, M. Jean-Michel PEREZ, Mme Martine DIEZ, Mme Béatrice DESAIGUES, Mme Emmanuelle AJON, M. Matthieu ROUVEYRE, M. Pierre HURMIC (*présent jusqu'à 17h10*), Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, M. Vincent MAURIN, Mme Natalie VICTOR-RETALI,

Excusés :

M. Nicolas BRUGERE, Mme Sarah BROMBERG,

***Restauration Municipale site de Castéja. Autorisation
d'occupation temporaire des locaux. Signature d'une
convention avec l'association des adhérents du SDIS 33 et
de Castéja. Autorisation. Décision. Signature***

M. Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération 20080177 en date du 14 avril 2008, vous avez autorisé l'adhésion de la Ville à « l'association des adhérents des restaurants du SDIS 33 et de Castéja » et à en approuver les statuts.

A compter du 1^{er} juin 2008, cette association sera chargée de réaliser et de servir à ses adhérents les repas sur le site dénommé « Castéja » ainsi que sur les sites de restauration du SDIS 33. Pour le personnel municipal adhérent de l'association, les tarifs et horaires de la restauration ainsi que les montants de la subvention municipale au repas resteront inchangés.

Il convient maintenant :

- D'accepter la mise à disposition par les services de l'Etat à la Ville des locaux dénommés « Castéja »
- De mettre ces mêmes locaux à disposition de l'association chargée de la restauration, sous les mêmes conditions que celles qui ont été consenties à la Ville par les services de l'Etat et de régler les relations entre cette association et la Ville par une nouvelle convention (jointe en annexe).

Cette dernière convention prévoit notamment que la Ville, à l'instar des autres collectivités, administrations ou organismes qui adhéreront à l'association, participera au moyen d'une subvention globale :

- A la couverture des charges d'exploitation du site de Castéja non couvertes par les produits d'exploitation, au prorata de son nombre de rationnaires par rapport au nombre total de rationnaires, pour le seul site de Castéja.
- Aux charges communes de l'association, au prorata de son nombre de rationnaires par rapport au nombre total de rationnaires de l'ensemble des restaurants gérés par l'association.

A titre d'information, la participation de la ville est estimée pour ces deux types de charges à 120 000 € sur l'exercice 2008 (entre le 1er juin et le 31 décembre 2008). Ce montant global sera proposé à votre approbation, sous forme de subvention à verser à l'association pour une part et de réserve dans l'attente des comptes définitifs de l'association d'autre part, lors du vote de la DM1.

En conclusion, je vous demande donc, Mesdames, Messieurs de bien vouloir :

- autoriser Monsieur le Maire à :
 - accepter la mise à disposition par l'Etat des locaux de restauration du site de Castéja à la ville ;
 - signer la convention avec l'association des adhérents des restaurants du SDIS 33 et de Castéja pour la mise à disposition de ce même site à ladite association.

Je vous en remercie.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 19 mai 2008

P/EXPEDITION CONFORME,

M. Hugues MARTIN
Adjoint au Maire

- Respecter sa liberté d'initiative et son autonomie
- Contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation

La présente convention vise à définir les engagements réciproques entre la Ville et l'association et à régler les modalités de mise à disposition des locaux et de restauration des personnels.

Ceci étant précisé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties. Elle a pour objectif de permettre la réalisation de l'objet statutaire, en particulier en définissant les règles relatives à la mise à disposition des locaux et à la restauration des personnels sur le site dénommé Castéja.

Par acte en date du..... .., l'Etat a mis à disposition de la ville de Bordeaux les locaux visés ci-dessous et l'a autorisée à les mettre à disposition de l'association des adhérents des restaurants du SDIS 33 et de Castéja .

La Ville de Bordeaux met gratuitement à disposition de l'Association ci-après désignée : « Association des adhérents des restaurants du SDIS33 et de Castéja »- à titre précaire et révocable- des locaux destinés à son fonctionnement sur le site dit Castéja. Cette mise à disposition ne peut conférer à l'Association précitée plus de droits que la Ville n'en a reçus de l'Etat.

Les caractéristiques des locaux sont les suivantes :

- Adresse : 46, rue Thiac à Bordeaux
- Composition : sections cadastrées K N° 377-380-381-382-383-384-385-412p-415-376p-410p
- Superficie de la parcelle : 14 045m²

L'Association s'engage à assurer les prestations suivantes pour ses adhérents :

- production des repas les midis, 5 jours par semaine du lundi au vendredi

Elle pourra éventuellement, à la demande, leur servir le petit déjeuner, une collation, des plateaux repas, des boissons chaudes ou froides ou organiser toute manifestation de sympathie à l'occasion de promotions, mutations, départs à la retraite, décorations, arbres de Noël, inaugurations....

Elle pourra également organiser toute manifestation destinée à resserrer les liens d'amitié, de camaraderie et d'entraide qui unissent ses membres ou toute action destinée à améliorer les conditions de vie sur les lieux de travail.

Si l'Association assure, après signature d'une convention, des prestations pour les agents d'autres administrations ou organismes depuis ce site, ces administrations ou organismes seront tenus de participer au prorata de la fréquentation des lieux par leurs agents aux dépenses engagées par l'association pour la gestion du site et définies aux articles 6, 7 et 8.

ARTICLE 2 : UTILISATION DES LOCAUX

L'Association s'engage à utiliser les locaux conformément à leur destination et à son objet statutaire.

ARTICLE 3 : PROPRIETE COMMERCIALE

En aucun cas, l'Association, son concessionnaire ou son mandataire éventuel ne pourront acquérir, du fait de leur activité à l'intérieur des locaux, un droit quelconque à la propriété commerciale.

ARTICLE 4 : CESSION SOUS LOCATION

En raison de son caractère essentiellement précaire, la présente mise à disposition revêt un caractère personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

La Ville de Bordeaux met à disposition de l'Association les installations et le matériel lourd nécessaires au fonctionnement du restaurant.

Les dépenses de fonctionnement afférentes à ces équipements et agencements sont à la charge de l'association. Un inventaire détaillé de ces installations et matériels dont copie demeurera annexée aux présentes, a été dressé contradictoirement entre un représentant de l'Association et un représentant de la ville de Bordeaux.

Ces installations et matériels sont inaliénables.

ARTICLE 6 : REPARTITION DES DEPENSES

L'Association a la charge des dépenses relatives à la maintenance et l'entretien des locaux, au gros matériel et aux grosses réparations.

La surveillance des locaux est exercée par l'Association qui devra avertir le Président de la commission de surveillance de la nécessité de travaux, et prendre éventuellement les mesures d'urgence pour éviter tout accident ou détérioration. Le Président de la commission de surveillance se réserve le droit de faire visiter les locaux quand bon lui semble.

L'Association prend en charge l'entretien technique périodique, les grosses réparations, le renouvellement du matériel immobilisé (chambres froides, matériel de cuisine.....) et les dépenses de fonctionnement (entretien et maintenance des bâtiments et matériels, vaisselle, enlèvement des ordures ménagères, désinsectisation et dératisation, nettoyage des bacs à graisse, fluides : eau, électricité, gaz, chauffage, téléphone.....).

L'Association est responsable du matériel léger et fongible dont elle assure le remplacement et le renouvellement.

L'Association ne pourra pas modifier ou transformer les lieux sans autorisation écrite préalable de la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'Association s'engage à maintenir les locaux mis à sa disposition, ainsi que les installations et matériels les garnissant, dans un état parfait de propreté.

La surveillance des installations et du matériel est exercée par l'Association qui devra avertir en temps utile le Président de la commission de surveillance lorsqu'il sera éventuellement nécessaire de procéder au renouvellement du gros matériel ou prendre les mesures urgentes pour éviter tout accident ou détérioration.

La commission de surveillance se réserve la possibilité de faire visiter le matériel et les installations à tout moment. Elle pourra également faire procéder au récolement du matériel sur la base des inventaires susvisés.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,
- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition ;
- à ce titre, l'occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir au minimum :

1. Pour la garantie Responsabilité Civile vis à vis des tiers :

- Une garantie à concurrence de 7 623 000 € par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- Une garantie à concurrence de 1 525 000 € par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs

2. Pour la garantie Responsabilité Civile vis à vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :

- Une garantie à concurrence de 762 000 € par sinistre pour les risques incendie, explosions, dégâts des eaux,
- Pour leur part, la Ville et ses assureurs subrogés renoncent à recours contre l'occupant au-delà de ces sommes.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, il renonce à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Ville pour tous les dommages subis.

Il devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition, dont elle-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 9 : PARTICIPATION DE LA VILLE DE BORDEAUX

La ville de Bordeaux participe au même titre que toutes les autres administrations ou organismes liés par convention avec l'Association, au prorata de sa fréquentation des sites desservis par l'Association, aux charges communes de fonctionnement de l'Association, établies en fonction d'un état définitif de répartition annuel ou mensuel notamment pour les frais de personnel.

Les charges communes comprennent notamment :

- salaires et charges des personnels administratifs,
- analyses biologiques, contrôles sanitaires et prélèvements alimentaires,
- contrats de location et de maintenance bureautique et du matériel,
- honoraires du commissaire aux comptes et de l'expert comptable,
- frais de procédures,
- frais d'assurance, hors assurances spécifiques aux sites de production et de restauration
- frais postaux, de télécommunication et services bancaires
- achats petits matériels et fournitures,
- fournitures administratives.

L'Association supportera directement une quote-part des frais d'exploitation du bâtiment, au prorata des superficies dévolues aux services administratifs.

La ville de Bordeaux participe en outre, au même titre que les autres administrations ou organismes liés par convention avec l'Association, au prorata de sa fréquentation du site de Castéja, aux charges de fonctionnement de Castéja établies en fonction d'un état de répartition. Ces charges comprennent notamment les frais d'exploitation (produits d'entretien, frais d'emballage, fluides, carburant, denrées, blanchissage, salaires et charges des personnels de production, entretien et maintenance des locaux) et d'assurance spécifiques au site et non couverts par les produits d'exploitation du site.

Pour ce faire, la Ville de Bordeaux versera à l'association une subvention dont le montant sera arrêté définitivement après élaboration des états de répartition fournis par l'association. Toutefois, par anticipation sur le décompte annuel définitif, la Ville pourra payer un ou plusieurs acomptes à l'Association sur présentation d'un état prévisionnel de répartition fondé sur la fréquentation constatée depuis le début de l'exercice. Ce paiement fera l'objet d'une autorisation spécifique et préalable du Conseil municipal de la Ville.

ARTICLE 10 : SUBVENTIONS AUX REPAS

Les repas sont composés aux choix des rationnaires. 3 choix sont proposés dans chaque catégorie :

. Hors d'œuvre, plat chaud accompagné de légumes, fromage et dessert.

Les prix des éléments de repas sont fixés par le conseil d'administration de l'Association. À titre d'information, le prix d'un repas composé du droit d'entrée, d'une entrée, un plat et un dessert s'élève à 5,31 € TTC au 1er juin 2008.

Les repas sont payés directement par les rationnaires, déduction faite de la subvention municipale.

Celle-ci est différenciée selon les indices majorés des agents et se répartit comme suit :

indice	tarif	Subvention municipale TTC
IM< 350	T1	2.79
IM 351>428	T2	2.46
IM>428	T3	2.04

La Ville de Bordeaux verse mensuellement à l'Association le règlement du total des subventions « mairie de Bordeaux » aux rationnaires, au vu du relevé nominatif du nombre de repas servis aux agents adhérents du restaurant. A cette fin, l'Association s'engage à lui adresser la liste correspondante avant le 10 du mois suivant et la ville à en assurer le mandatement dans les 20 jours suivants.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage par ailleurs :

- à faire figurer dans ses annexes comptables les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant total et la nature (fonctionnement ou équipement) de l'ensemble des subventions publiques reçues toutes provenances confondues ;
- à nommer un commissaire aux comptes agréé ainsi qu'un suppléant, puisque l'Association bénéficiera d'une subvention publique supérieure à 153 000 euros, toutes provenances confondues (loi n°93-122 du 29 janvier 1993 et décret n°93-568 du 27 mars 1993) ;
- à tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives, etc.) ;
- à s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 2 mai 1938, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- à se conformer aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, ainsi qu'à l'arrêté du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par ce même article ;
- à restituer à la Ville de Bordeaux les subventions perçues, au prorata de leur versement, si leur affectation n'était pas respectée, et ce conformément au décret du 30 juin 1934 ;
- à tenir informée la ville de Bordeaux, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- à transmettre à la Ville de Bordeaux, au plus tard dans les 7 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement judiciaire, la nomination d'un administrateur judiciaire, etc) ;
- à informer la ville de Bordeaux au plus tard dans les 7 jours, en cas de mise en place d'une procédure d'alerte par le commissaire aux comptes de l'association.

L'Association tient une comptabilité analytique des recettes et des dépenses par site et par administration ou organisme dont les membres fréquentent les sites.

Les comptes de l'Association sont présentés selon les règles et principes du Plan Comptable Général de 1982. L'Association peut, le cas échéant, se faire assister d'un comptable professionnel.

L'Association adresse au président de la commission de surveillance :

- chaque trimestre, les comptes du trimestre précédent ;
- chaque trimestre, un rapport d'activité ;
- chaque année, le compte de résultat et le bilan de l'année précédente ;
- chaque année, au cours du mois de novembre, le budget prévisionnel de l'année suivante.

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association s'engage à faciliter le contrôle de la ville, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de l'utilisation des aides attribuées, et d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande de la ville, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. L'Association s'engage à permettre à la ville d'assurer les contrôles nécessaires à l'octroi de la subvention.

Tous les documents (rapport d'activités, comptes annuels, etc.) transmis à la ville devront être revêtus du paraphe du Président, représentant légal de l'Association.

ARTICLE 12 : COMMISSION DE SURVEILLANCE

La commission de surveillance adresse chaque trimestre au Maire de Bordeaux un rapport sur le fonctionnement de l'Association.

La commission de surveillance participe à la préparation et à l'exécution du budget prévisionnel.

ARTICLE 13 : DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juin 2008 et est valable une année. Elle sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par une des parties avec un préavis de 1 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : REGLEMENTS DES LITIGES

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à chercher à régler leur différend à l'amiable.

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux

ARTICLE 15 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant aux présentes.

ARTICLE 16 : DETTES, IMPOTS ET TAXES

L'Association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet statutaire. En outre, elle fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances présentes ou futures, constituant ses obligations sociales et fiscales, de telle sorte que la ville de Bordeaux ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée, en aucune façon à ce sujet. Il en est de même pour toute autre dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :
Pour la Ville de Bordeaux : en l'Hôtel de Ville
Pour l'association : 14 rue René Magne à Bordeaux

Fait à Bordeaux, le

Pour l'association,

Pour la Ville de Bordeaux

Le président de l'Association

Le Maire